

- **PRO CONSEIL**

NAUDET Patrick

- 7 rue du commerce
- 49700 DOUE LA FONTAINE
- Tél 06 21 33 57 67
- Émail pro-conseil0467@orange.fr



Patrick NAUDET

LE RÔLE DE LA COMMUNE ENTRE TEMPS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Les fondements de l'action éducative

- « La République est une philosophie avant d'être un régime ; elle est une église laïque dont le dogme est la libre pensée et dont le prêtre est l'instituteur »
- C'est en ces termes forts que **ALAIN** montre le lien existant entre laïcité et la République mais aussi entre l'école laïque et la République.

Les fondements de l'action éducative

- Un peu d'histoire
 - Le déroulement de l'histoire nous montre que le caractère laïque du système de l'enseignement est antérieur à la « République laïque ».
 - Les grands textes scolaires créant l'école laïque voient le jour entre 1880 et 1890. Ce n'est qu'en 1905 que la séparation de l'église et de l'Etat crée juridiquement la « République laïque ».

Les fondements de l'action éducative

- Un peu d'histoire

- Dans un 19^{ème} siècle tourmenté, les hommes n'en oublient pas moins de s'opposer sur la nécessité d'une école laïque et du maintien de l'existence d'une école privé, au sein d'une République, que l'Etat ne peut patronner du fait de son opposition au régime.

Les fondements de l'action éducative

- Un peu d'histoire

- Une controverse très présente a hanté toute l'histoire politique du siècle dernier et encore aujourd'hui. Faut-il accorder des aides matérielles à l'enseignement privé ?
- En d'autres termes, faut-il que les fonds publics n'aient pour seule destination l'école publique. Si nous admettons que l'école est obligatoire, les parents sont libres d'envoyer leurs enfants à « l'école chrétienne » auquel cas faut-il pénaliser les parents qui feraient un tel choix et qui dès lors paieraient deux fois : une première fois en tant qu'usager et une seconde en tant que contribuable
- Vaste débat qui n'est pas encore tranché. Pour preuve les remous provoqués par l'amendement CHARASSE (art 89 de la loi du 13/08/2004) sur le financement des écoles privées

Les fondements de l'action éducative

- La laïcité et école privée
- Dans une « République laïque » l'école privée non laïque, confessionnelle, devient une concurrente de l'école publique laïque.
- Un problème qui pose plusieurs questions notamment concernant
 - *Les moyens d'existence matérielle des écoles privées*
 - *Le caractère propre de ces établissements*

Les fondements de l'action éducative

- Au delà de ce qui fait débat entre école laïque et école privée, le fondement de l'action éducative constitue la base de l'intégration sociale des enfants et des jeunes et joue un rôle déterminant au regard de la cohésion sociale

Le rôle de la commune entre temps scolaire et périscolaire

- **« L'éducation est une affaire d'intérêt local et constitue aujourd'hui un axe structurant des politiques municipales et l'une des cinq priorités des Maires. L'affirmation de cette priorité accordée à l'éducation se traduit pour la majorité des Maires par une prévision d'efforts budgétaires croissante et en tout état de cause, au moins égale à celle consentie au cours du mandat précédent »***

* Résultat d'une enquête de l'ANDEV

Le rôle de la commune entre temps scolaire et périscolaire

- Selon une évaluations provisoires des comptes de l'éducation national, l'Etat supporterait 60% des 129,4 milliards d'euros des dépenses du système éducatif et les collectivités territoriales en assumeraient 23.8%. Cette contribution entre 2005 et 2008 aurait progressée de 3.2%.
- Les communes font de efforts qui dépassent très largement les dotations allouées et entre compétences obligatoires et volonté de développer des actions autour de l'action éducative, le compte n'y est plus

Le cadre législatif et réglementaire

La responsabilité de la commune

Ses obligations en matière d'éducation

Le Code de l'éducation

Le cadre législatif et réglementaire

- Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Education
- L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. (Art D321-1 du code de l'éducation)

Le cadre législatif et réglementaire

- Enseignement du premier degré régi par le Code de l'Education
- La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :
 - ① Le cycle des « apprentissages premiers » qui se déroule à la maternelle,
 - ① Le cycle des « apprentissages fondamentaux », qui commence à la grande section dans l'école maternelle, se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire,
 - ① Le cycle des approfondissements qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire, débouche sur le collège.

Le cadre législatif et réglementaire

- L'instruction étant obligatoire à partir de six ans, doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants qui atteindront cet âge au 31 décembre de l'année en cours (art L 131-5 du code de l'éducation)
- Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans, dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande. Dès lors il y est scolarisé jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans.
- L'accueil des deux ans **au jour de la rentrée scolaire** est possible en fonction d'un quota défini par l'Inspection Académique
- En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine.

Le cadre législatif et réglementaire

- L'instruction est obligatoire pour tous les enfants âgés de six ans à seize ans révolus. Chaque année, à la rentrée scolaire, le Maire, sur la base des renseignements fournis par les directeurs d'écoles, dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire. (art L 131-5 et suivants) ★
- Dans ce cadre, le Maire agit en tant « qu'agent de l'Etat ». Ce pouvoir ne peut être délégué même dans le cas du transfert de la compétence scolaire à un EPCI.

Le cadre législatif et réglementaire

L'accueil des enfants handicapés

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ★

Circulaire n°2006-126 du 17-8-2006

- La loi impose l'inscription systématique de l'enfant handicapé dans l'établissement de son quartier sauf si son projet personnalisé de scolarisation peut le conduire à s'inscrire dans un autre établissement ou un service spécialisé

www.education.gouv.fr

Le cadre législatif et réglementaire

- Base élèves 1^{er} degré
- Une application informatique permet la gestion administrative et pédagogique des élèves qui fréquentent une école maternelle ou primaire **publique ou privée** y compris ceux recevant une instruction dispensée en dehors de l'école
- Son implantation a débuté en 2005 à titre expérimental et son utilisation doit être généralisée en 2009

www.cnil.fr (base élève 1^{er} degré: mode d'emploi)

Le cadre législatif et réglementaire

- Base élèves 1^{er} degré
- Quelles sont les informations enregistrées dans ce fichier informatique ?
- Elles concernent l'élève,
 - ses parents ou son responsable légal,
 - ses besoins éducatifs particuliers,
 - sa scolarité (classe, niveau, apprentissage d'une langue vivante),
 - ses activités périscolaires (transport, garderie, cantine, études surveillées)
- Aucune information d'ordre médical n'est prise en compte
- Les notes de l'élève ne sont pas enregistrées

Le cadre législatif et réglementaire

- Base élèves 1^{er} degré
- Qui a accès à la « base élèves » ?
 - Les Directeurs d'écoles
 - Les Inspecteurs de l'Education Nationale ? Les Inspecteurs d'Académie
 - Les Maires
 - Les parents peuvent vérifier les informations les concernant eux et leurs enfants; Ce droit s'exerce auprès du Directeur d'école

Le cadre législatif et réglementaire

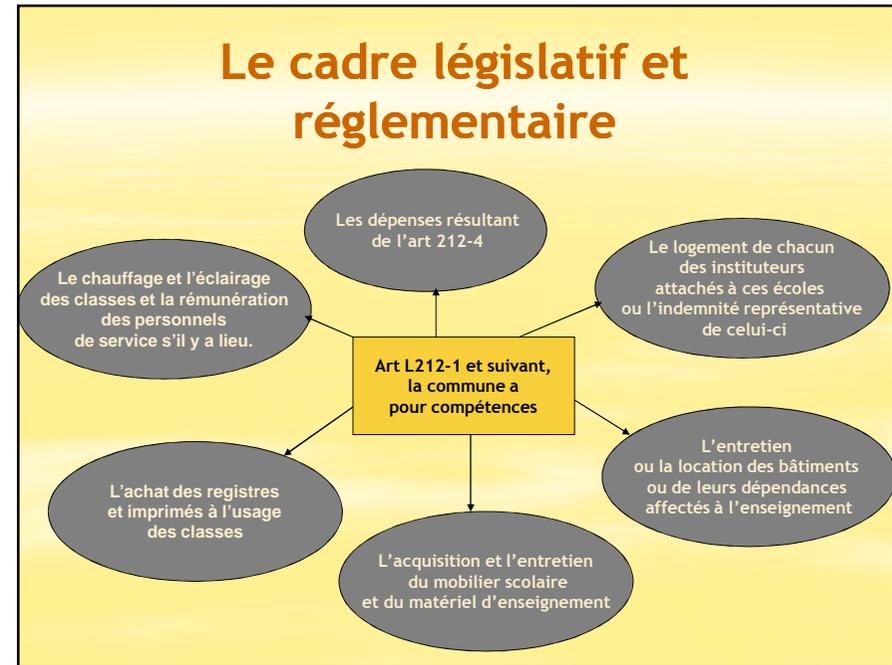
Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques

- L'article L 211-1 précise :
- ***« L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public »***

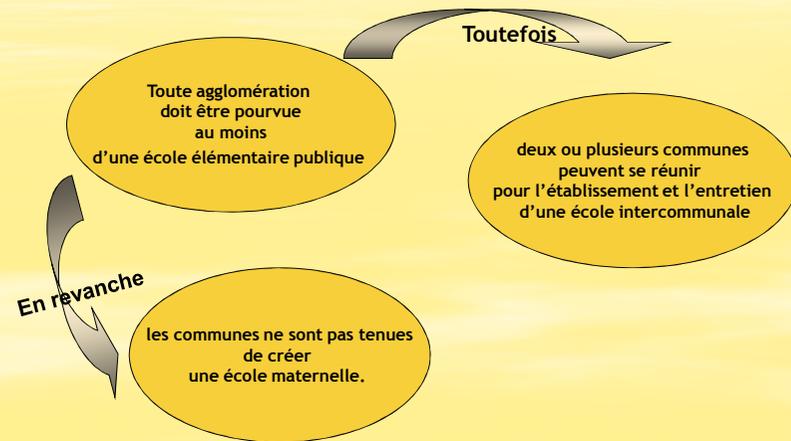
Le cadre législatif et réglementaire



Le cadre législatif et réglementaire



Le cadre législatif et réglementaire



Le cadre législatif et réglementaire

- Le regroupement d'élèves de plusieurs communes s'impose



Art 212-2 du code de l'éducation

Le cadre législatif et réglementaire

- Le regroupement pédagogique inter communal

RPI dispersés



RPI Concentrés

Le cadre législatif et réglementaire

- Article L -2120-30 :
- « *Le Conseil Municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'état dans le département (préfet)* »

Le cadre législatif et réglementaire

La création de locaux scolaires

- Une initiative communale

- il est libre d'opérer un regroupement de classes ou d'apprécier l'opportunité du choix de la localisation des classes dans le bâtiment scolaire.



Le cadre législatif et réglementaire

Ouvertures ou fermetures de classes ou d'écoles

- Cette compétence est partagée entre la commune qui a la responsabilité matérielle de l'école et l'Etat qui a la responsabilité du service public de l'enseignement.
- Aucune norme nationale n'existe en matière d'ouverture ou de fermeture de classes ou d'écoles. Cette décision résulte de la répartition que les autorités académiques font de leurs effectifs en fonction des besoins de l'école.



Le cadre législatif et réglementaire

La création de locaux scolaires

Porter une réflexion sur le devenir des locaux dédiés à l'enseignement

Le cadre législatif et réglementaire

Lors de la construction de vos locaux scolaires, porter une réflexion sur leur réutilisation possible pour d'autres activités

Pour des activités hors temps scolaires (CEL)

Pour d'autres activités



Pensez à la rédaction de conventions d'utilisation des lieux

Le cadre législatif et réglementaire

La création de locaux scolaires

- **Les locaux neufs doivent être accessibles à tous les handicapés**

Le cadre législatif et réglementaire

- **Les bâtiments existants doivent être mis en conformité au plus tard en 2015.**
- **Porter une réflexion plus globale associant:**
 - **Economie d'énergie**
 - **Mise aux normes de sécurité**
 - **Accessibilité**

Le cadre législatif et réglementaire

Le plan particulier de mise en sûreté des
Etablissements scolaires face aux risques
majeurs

La rédaction est à la charge du Directeur de
l'école

Le cadre législatif et réglementaire

Organisation du temps scolaire

C'est l'inspecteur d'académie qui, dans le cadre du règlement type départemental, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, après consultation du conseil de l'éducation nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

Le cadre législatif et réglementaire

Surveillance et sécurité des élèves

C'est l'institution scolaire qui assume la responsabilité des élèves durant tout le temps scolaire. Les directeurs d'écoles et les enseignants ont donc l'obligation de surveillance non seulement à l'intérieur de l'enceinte scolaire, mais aussi pour l'ensemble des activités obligatoires ou facultatives prises en charge par l'école, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

Le cadre législatif et réglementaire

Surveillance et sécurité des élèves

- La commune a la responsabilité de la sécurité des élèves sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires.
- En ce qui concerne la restauration scolaire, la garderie et les études surveillées, l'obligation de surveiller les élèves est le plus souvent transmise à des agents communaux.
- En dehors du temps scolaire, la prise en charge des élèves peut être assurée dans le cadre des CEL Il est alors nécessaire de rédiger une convention tripartite définissant le rôle et les responsabilités de chacun.

Le cadre législatif et réglementaire

- Sécurité des locaux, matériels et espaces utilisés par les élèves
- L'aménagement et l'entretien des espaces réservés aux élèves ainsi que des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence communale, (établissements recevant du public : visites de sécurité)

Le cadre législatif et réglementaire

Surveillance et sécurité des élèves

- Sorties scolaires : Elles sont sous la responsabilité du directeur d'école et de sa hiérarchie.
- Durant cette période, les ATSEM sont placées sous l'autorité du directeur d'école après que le Maire de la commune est donné son accord.
- L'encadrement minimum est un enseignant et deux adultes

Le cadre législatif et réglementaire

Surveillance et sécurité des élèves

- **Grève ou absence des enseignants** : En cas de grève, il appartient à la commune d'organiser l'accueil des élèves.
- *Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux art L. 133-3 et L. 133-12 (art 2 loi n°2008-790 du 20/08/2008)*

Le cadre législatif et réglementaire

- Le service minimum d'accueil scolaire (SMA)
- La loi n°2008-790 du 20/08/2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
 - L'article 5 : *l'obligation de la mise en place d'un service minimum*
 - L'article 10 : *Dérogation aux principes de responsabilité de la commune*

Le cadre législatif et réglementaire

Le conseil d'école (Décret N° 90-788 du 06/09/1990)

- Font partie du conseil d'école
 - Le directeur de l'école : Président
 - Le Maire ou son représentant et un conseiller municipal nommé par le conseil municipal.
 - Les Maîtres des écoles
 - Un Maître des réseaux spécialisés
 - Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'éducation.
 - Le délégué départemental de l'éducation nationale
 - L'Inspecteur d'académie (membre de droit)

Le cadre législatif et réglementaire

Le conseil d'école

- **Périodicité**
 - **Il se réunit au moins une fois tous les trimestres et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections**

Le cadre législatif et réglementaire

Le conseil d'école

- Son rôle
 - Sur proposition du directeur de l'école
 - Vote le règlement intérieur de l'école
 - Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire (qui est soumis à l'approbation de sa hiérarchie et de la commune)
 - Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école,
 - En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école,
 - Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles (art 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée)
 - Il est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouvertures de l'école (art 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée)

Le cadre législatif et réglementaire

Le conseil d'école

- Son rôle
 - Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment :
 - Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public,
 - L'utilisation des moyens alloués à l'école
 - Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés
 - Les activités périscolaires
 - La restauration scolaire
 - L'hygiène scolaire
 - La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire

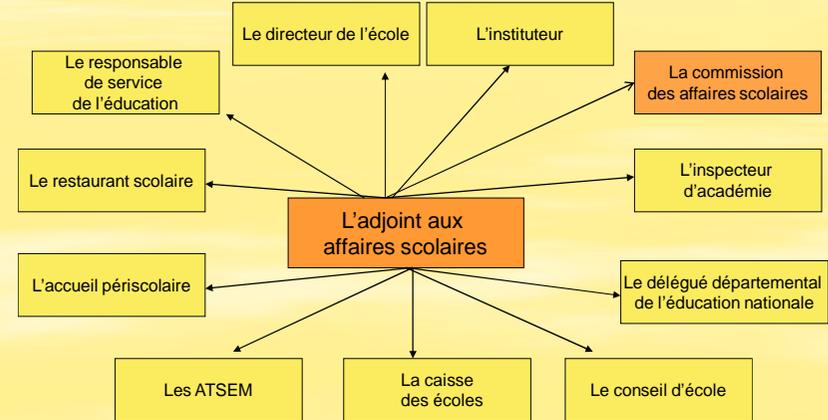
Participation de la commune à l'action éducative

La commission des affaires scolaires

Rôle et fonctionnement

Politique éducative : la relation commune/école

Les acteurs et leurs rôles



Les obligations de la commune en matière d'éducation

▪ Education physique et sportive obligatoire

Réalisée par les enseignants du premier degré

Peuvent être assistés sous leur responsabilité par un personnel qualifié et agréé



Ils doivent pouvoir disposer des équipements nécessaires à cette pratique

Les obligations de la commune en matière d'éducation

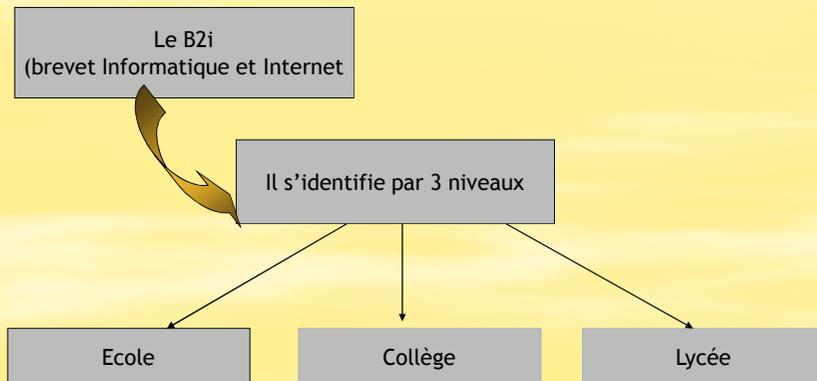
Education physique et sportive obligatoire

- Le financement du transport des élèves jusqu'aux installations sportives incombe à l'établissement scolaire et par voie de conséquence, à la collectivité compétente



Les obligations de la commune en matière d'éducation

L'équipement informatique des écoles



Les obligations de la commune en matière d'éducation

L'équipement informatique des écoles: Les objectifs nationaux

- | |
|--|
| Maîtriser les bases de la technologie informatique |
| Produire, créer, modifier et exploiter un document à l'aide d'un logiciel de traitement de texte |
| Chercher à se documenter à l'aide d'un outil multimédia |
| Communiquer au moyen d'une messagerie électronique |
| Adopter une attitude citoyenne face aux informations véhiculées par les outils informatiques |



Les obligations de la commune en matière d'éducation

L'équipement informatique des écoles: Les objectifs nationaux

La norme de l'éducation nationale

2 ordinateurs par classe simple

Un ordinateur par classe de maternelle



Les obligations de la commune en matière d'éducation

- Personnel communal affecté dans les écoles : Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)



Les obligations de la commune en matière d'éducation

▪ Les ATSEM

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Ces dispositions n'impliquent pas que dans chaque classe soit affecté un agent. Les communes fixent librement le nombre de ses agents en fonction de ses moyens.

Durant leur service, dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du Directeur d'école qui est chargé de l'organisation de leur travail.



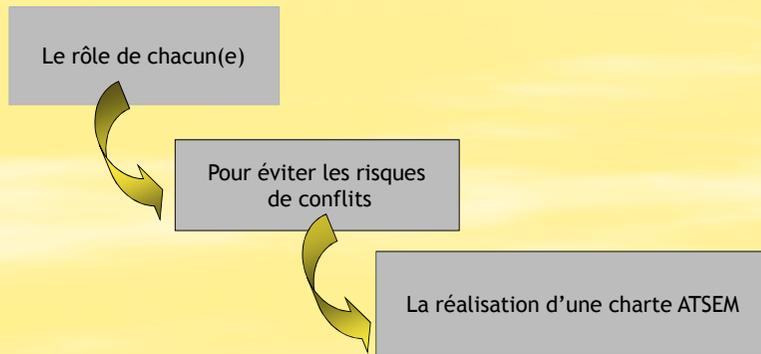
Les obligations de la commune en matière d'éducation

- Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ces agents participent à la « communauté éducative ».
- Ce personnel doit être au minimum titulaire d'un CAP Petite Enfance



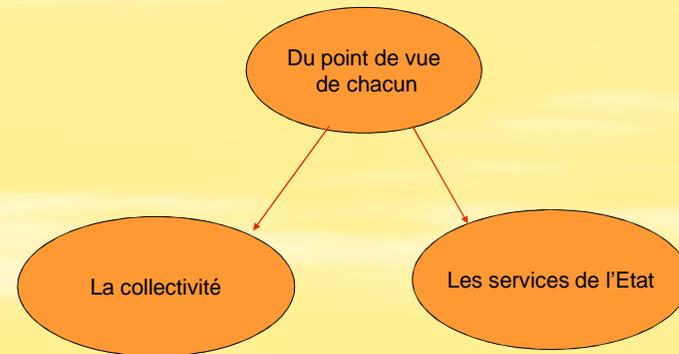
Les obligations de la commune en matière d'éducation

La doublure ATSEM/enseignant(e) :
Comment ça marche ?



Inscription des élèves et carte scolaire

La carte scolaire



Inscription des élèves et carte scolaire

La carte scolaire

- A son origine la carte scolaire avait pour objectif de faciliter la mixité sociale.
- Aujourd'hui, elle résulte plus d'un calcul mathématique permettant un juste équilibre sur un territoire des effectifs scolaires et des moyens mis en œuvre.

Inscription des élèves et carte scolaire

Du point de vue de l'éducation nationale

Accompagner
les mouvements de population

Conserver un potentiel
suffisant de remplaçants

Apporter l'aide nécessaire
aux élèves en difficultés

Intégrer les enfants handicapés

Scolariser à deux ans en ZEP

Diminuer le nombre global
d'enfants de deux ans scolarisés



Inscription des élèves et carte scolaire

Du point de vue de l'éducation nationale

Accompagner les mouvements de population

Pour l'Education Nationale, définir sur un territoire les besoins en terme d'effectifs

Une gestion plus rationnelle de ses moyens

Inscription des élèves et carte scolaire

Du point de vue de la collectivité

Le Maire est en charge des inscriptions. Dans cette situation il agit en tant « qu'agent de l'Etat »



Il négocie avec les Maires des communes de résidences, les inscriptions, le coût des fonctionnement et les modalités de facturation ★

Gère les effectifs dans ses propres écoles en tenant compte des zones de développement de sa commune

Fait des arbitrages pour maintenir une certaine mixité sur le territoire de sa commune dans le souci d'une meilleure intégration des enfants et des plus jeunes

Inscription des élèves et carte scolaire

L'inscription des élèves hors commune (art 212-8)

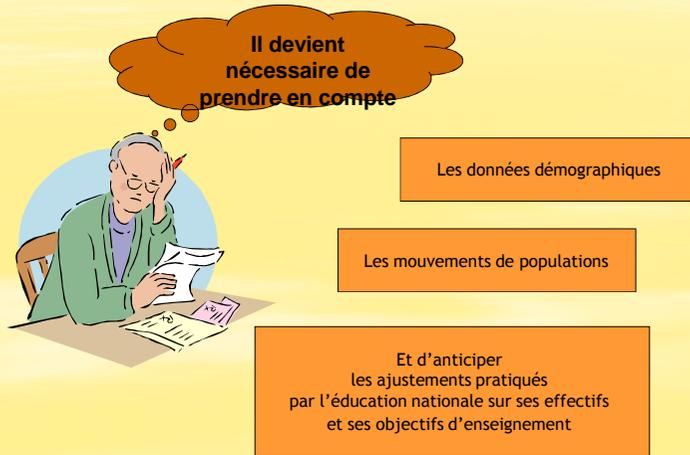
- Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves d'une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, sauf si la commune de résidence est en capacité de réaliser cet accueil
- A défaut d'accord sur le montant de la contribution, son montant peut être fixé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Inscription des élèves et carte scolaire

L'inscription des élèves hors commune (art 212-8)

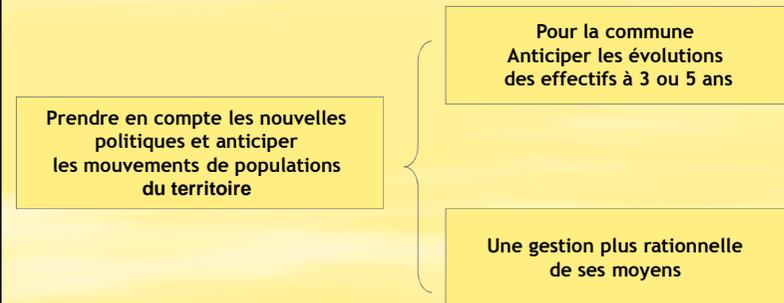
- Cependant une commune est tenue de participer pour des motifs tirés de contraintes liées:
 - Aux obligations professionnelles des parents
 - A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
 - A des raisons médicales
- La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre avant le terme
 - Soit de la formation préélémentaire
 - Soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente

Inscription des élèves et carte scolaire



Inscription des élèves et carte scolaire

Du point de vue de la collectivité



Les relations avec l'enseignements privé

- L'existence matérielle des écoles privées
- C'est la loi DEBRE (31/12/1959) qui donne le contenu de l'aide accordée à l'**enseignement privé**
- Cette aide n'est pas accordée à l'enseignement privé mais aux établissements privés en fonction des choix qui leurs sont offerts
 - Le contrat simple
 - Le contrat d'association

Les relations avec l'enseignements privé

- L'existence matérielle des écoles privées
- **Le contrat simple**
- A l'origine sa mise en place avait une durée limitée. Il fut pérennisé en 1971 pour les seuls établissements primaires.
 - Les Maîtres ne sont pas nommés par l'Etat mais reçoivent leur traitement directement de celui-ci qui ne paie pas les charges sociales
 - Aucune charge particulière n'est imposée aux communes.
 - Si la commune décide la prise en charge des dépenses de fonctionnement, elle doit le faire dans le cadre d'une convention.

Les relations avec l'enseignements privé

- L'existence matérielle des écoles privées
- **Le contrat d'association** (circulaire N°2007-142 du 27-08-2007)
- Ouvert à tous les établissements d'enseignement privé dès lors qu'ils « répondent à un besoin scolaire reconnu ». Les enseignements qui sont dispensés dans ces établissements doivent l'être suivant les règles générales de l'enseignement public

www.education.gouv.fr (enseignement privé sous) contrat

Les relations avec l'enseignements privé

- L'existence matérielle des écoles privées
- **Le contrat d'association**
 - Les Maîtres doivent avoir des titres équivalents à ceux du public
 - Ils sont liés à l'Etat par contrat
 - La totalité de leur rémunération et charges sociales sont payées par l'Etat
 - Les collectivités doivent prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des établissements qui leurs sont rattachés.

Les relations avec l'enseignement privé

- Ces contrats, on le comprend, ont eu un très grand succès et surtout mettent fin au caractère « à part » de l'enseignement privé qui est « censé » participer à la mission de service public de l'enseignement.
- Une page est tournée mais l'histoire nous montre que le débat est toujours présent dans l'esprit.

Les relations avec l'enseignement privé

Le financement communal pour les écoles privées (l'amendement CHARASSE)

- L'article 89 de la loi du 13 août 2004, rendait obligatoire et en toute circonstance le versement d'une contribution aux dépenses de fonctionnement des écoles privées des communes d'accueil.
- La loi CARLE du 28/11/2009 est venue mettre un terme à ces difficultés d'application de l'art 89.



Participation de la commune à l'action éducative

- Au delà de leurs obligations, conscientes de l'importance que joue l'éducation dans l'intégration sociale des enfants et des plus jeunes, les collectivités se sont déjà engagées en apportant leur soutien à l'enseignement primaire par des actions nombreuses en périphérie de l'école.

Participation de la commune à l'action éducative

▪ Les actions non obligatoires en périphérie de l'école

- La restauration scolaire
- L'accueil périscolaire
- Le contrat éducatif local
- Le soutien scolaire
- La sécurité routière

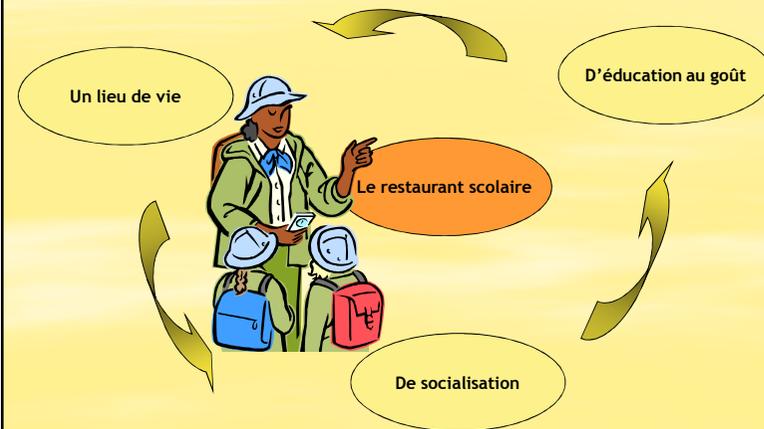
Participation de la commune à l'action éducative

Deux niveaux d'intervention des collectivités

- Le premier a pour effet de faciliter la fréquentation de l'école et en ce sens il répond au contenu de l'article 212-8 § 1 (loi n°2005-157 du 23 février 2005 art 113) « Lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistance maternelle agréé ».

Participation de la commune à l'action éducative

▪ Le restaurant scolaire





Participation de la commune à l'action éducative

La restauration scolaire



Participation de la commune à l'action éducative

▪ L'accueil périscolaire

- Les nouvelles conditions de vie ont modifié le comportement des ménages. Les lieux de vie et de travail se « dissocient » et bon nombre d'entre eux se sont éloignés de leur lieu d'emploi.
- Une situation qui implique une prise en charge des enfants pendant des périodes plus longues que celles habituellement gérées sur le temps scolaire.
- Une exigence que très rapidement la population résidente va exprimer.

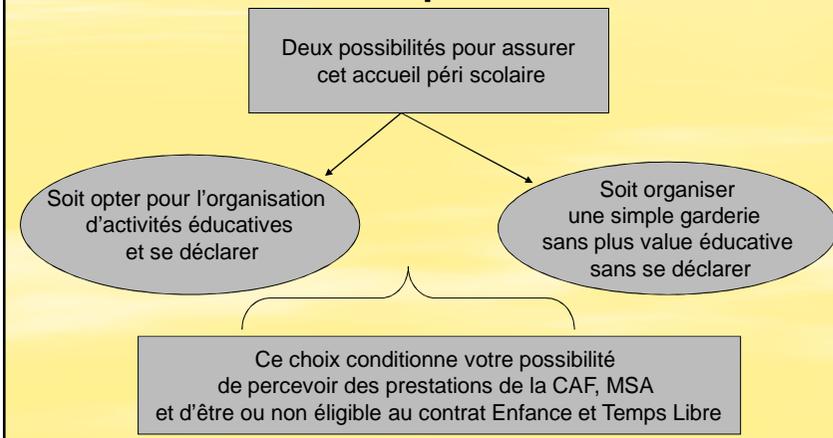
Participation de la commune à l'action éducative

▪ L'accueil périscolaire



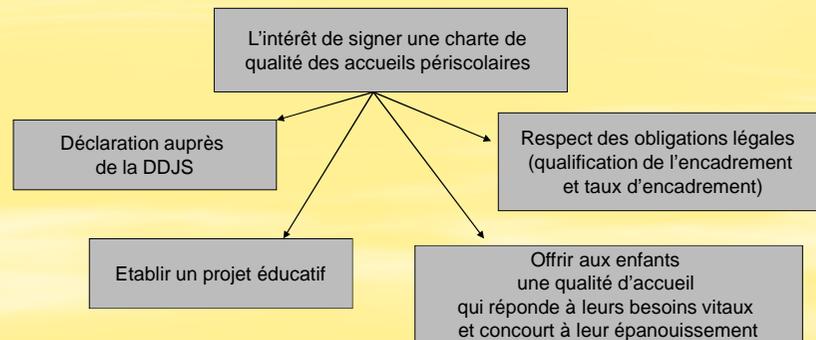
Participation de la commune à l'action éducative

L'accueil périscolaire



Participation de la commune à l'action éducative

L'accueil périscolaire



Participation de la commune à l'action éducative

- Le soutien scolaire est un second niveau d'intervention qui va avoir pour objectif la réussite éducative. Il s'agit de répondre aux besoins de l'enfant et renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif.
- Dans ce cadre, nous trouvons tous les dispositifs tels CEL, CLAS, CLIS, etc.

Participation de la commune à l'action éducative

L'ensemble des ces dispositifs peuvent être mis en place par

La commune

Des associations

L'animation étant réalisée par

Des animateurs

Des étudiants

Des enseignants

Des parents

Participation de la commune à l'action éducative

Le projet éducatif local (PEL)

- Doit permettre de construire sur un territoire la cohérence éducative et la continuité entre les différents temps de l'enfant et du jeune (temps scolaire, périscolaire et extrascolaire) nécessaires à son équilibre et son développement harmonieux.
- Le PEL comprend une dimension éducative, une dimension territoriale, une dimension stratégique et une dimension opérationnelle



Participation de la commune à l'action éducative

- Le projet éducatif local (PEL)

- Fédère des dispositifs existants
 - Contrat Enfance et Jeunesse
 - Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (ACSE)
 - Le Contrat Educatif Local (CEL)

Participation de la commune à l'action éducative

Renforcer l'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire

- « Cet enseignement s'intègre obligatoirement dans le cadre des horaires et des programmes en vigueur dans les établissements d'enseignement public et d'enseignement privé sous contrat. Il a un caractère transdisciplinaire »

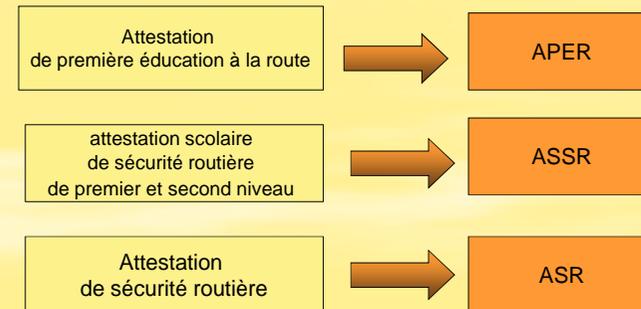
Participation de la commune à l'action éducative

Renforcer l'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire

- Totalement intégrée dans une démarche d'apprentissage à la citoyenneté, la sécurité routière fait aujourd'hui partie des enseignements obligatoires. Dans une logique de continuum éducatif, cet apprentissage a pour objectif de faire évoluer les pratiques et les comportements face à la règle dès le plus jeune âge.

Participation de la commune à l'action éducative

- La mise en œuvre de l'éducation à la sécurité routière



Participation de la commune à l'action éducative

La caisse des écoles

Les débuts
de la Caisse des écoles

C'est en 1849, qu'un commerçant,
Monsieur BARRESWIL,
établit la première caisse des écoles
dans le 3^{ème} arrondissement de Paris

L'article 15 de la loi du 10 avril 1867,
entérina la proposition de Monsieur Victor DURUY,
Ministre de l'Education Nationale
de reconnaître comme légales les caisses des écoles

Participation de la commune à l'action éducative

La caisse des écoles

En 1878 on comptait
511 caisses des écoles

Jules FERRY
insista sur le rôle
que devait jouer les caisses des écoles.
L'adoption de la loi du 28 mars 1882
sur l'enseignement primaire obligatoire
eût pour effet d'obliger les communes
à créer une caisse des écoles

Participation de la commune à l'action éducative

La caisse des écoles

- Même si les textes ont évolué depuis, le caractère obligatoire de la création de la caisse des écoles n'est pas remis en cause à ce jour.
- Par contre, depuis La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, issue d'un amendement du sénateur Michel CHARASSE, les conseils municipaux ont la possibilité de supprimer les caisses des écoles lorsque ces dernières n'ont pas procédé à des opérations comptables au cours des trois dernières années.

Participation de la commune à l'action éducative

La caisse des écoles

- Depuis 2004, on assiste à un élargissement des compétences de la caisse des écoles.
- Si la caisse des écoles est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille (art L 212-10 du code de l'éducation), il est cependant constaté une inadéquation entre la loi et les pratiques

Participation de la commune à l'action éducative

La caisse des écoles

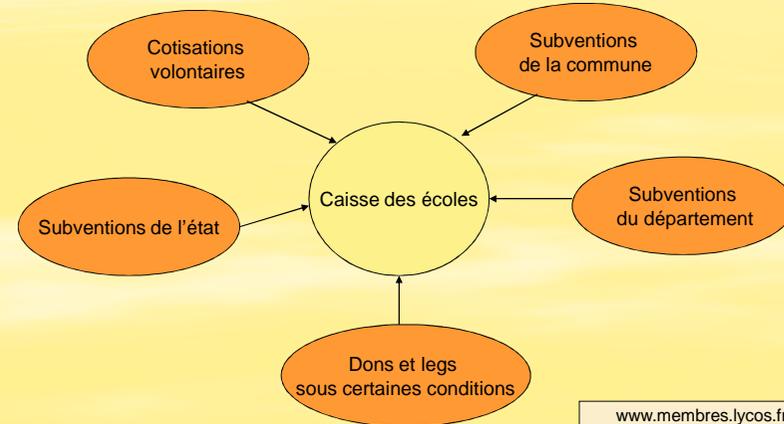
Ces évolutions ont conduit

Désormais, les caisses des écoles sont légalement habilitées à intervenir en faveur des enfants relevant de l'enseignement du second degré dans les domaines de la vie scolaire (social, culturel, éducatif et sanitaire)

Elles peuvent dans ce cadre constituer des dispositifs de réussite éducative.

Participation de la commune à l'action éducative

Le financement de la caisse des écoles



Participation de la commune à l'action éducative

- **Le système éducatif national est-il en faillite ?**

Au mois de mai 2010, un rapport de la cours de compte faisait ce triste constat. Il est vrai qu'au fil du temps des mesures en pagaille se sont multipliées, mesure qui laissent perplexes les collectivités qui doivent le plus souvent pallier à la déficience du système scolaire.

Une question aujourd'hui se pose: revient-il à la collectivité deuxième source de financement de la dépense intérieure d'éducation de pallier au lacunes du système éducatif.

La réponse sur le terrain est unanime, elle pose cependant la condition d'un partenariat dans le cadre d'actions complémentaires et concertées mais pas celle d'un simple transfert de l'action de l'Etat surtout si celle-ci n'est que financière

Participation de la commune à l'action éducative

- Le constat met en avant l'écart entre « l'objectif de réussite de tous les élèves » et la réalité des résultats obtenus.
- 130 000 élèves sortent tous les ans du système scolaire sans diplôme ni qualification. L'élève n'est plus au centre des préoccupations mais doit s'adapter à un système qui ne met plus en avant la réussite de l'élève mais la nécessité de résultats statistiques.
- Les collectivités se sont engagées dans se rôle de facilitateur de réussite éducative mais ces actions restent encore en marge du système éducation national et ne produisent que peu d'effet.
-

Participation de la commune à l'action éducative

- Il n'est plus possible de demander aux collectivités de « **financer** les mûrs » **sans** se préoccuper de ce qui se passe « **entre** ces mûrs ».

Quelques références pour faciliter vos recherches

- Haut conseil à l'éducation (Bilan des résultats de l'école-2007) www.hec.education.fr
- La caisse des écoles : www.membres.lycos.fr
- Charte Nationale d'accompagnement à la scolarité www.education.gouv.fr
- Sécurité routière (les attestations scolaires de sécurités routières) www.education.gouv.fr
- Accompagnement à la scolarité www.educnet.education.fr
- Contrats éducatifs locaux www.education.gouv.fr
- Légifrance (texte code éducation) www.legifrance.gouv.fr
- Association nationale des directeurs de l'éducation des villes de France (ANDEV) www.andev.fr
- Carte scolaire du 1^{er} degré, projet personnalisé de scolarisation (PPS), enseignement privé sous contrat, www.education.gouv.fr
- Base élèves 1^{er} degré www.cnil.fr
- Plan de cohésion sociale www.cohesionsociale.fr
- Projet personnalisé de scolarisation www.ac-orleans-tours.fr
-
-

- **PRO CONSEIL**

Patrick NAUDET

Vous remercie pour votre participation
et reste à votre disposition pour
répondre à vos préoccupations.



Patrick NAUDET